

GE_GERICHTE ATA/866/2015 vom 25. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_866_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/866/2015 du 25 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/866/2015 del 25 agosto 2015

Erwägungen

E. 15

septembre 2015 (art. 17 al. 3 LPA).

En conséquence, l'acte du recourant du 29 octobre 2014 était en principe tardif. 5)

Cela étant, le recourant n'a nullement indiqué, dans son acte du 29 octobre 2014, qu'il formait opposition contre la décision de l'hospice du 24 juillet 2014, alors que cette décision mentionnait, à la fin, l'existence de cette voie de droit, et il ne s'est pas adressé à la direction comme prescrit pour une opposition, mais à son assistante sociale, cosignataire de ladite décision. Il n'a pas non plus, dans ledit acte, mentionné la tardiveté de ce dernier, ni laissé entendre que le dépassement du délai de l'art. 51 al. 1 LIASI avait des causes qui le rendaient excusable, notamment un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA, ni a fortiori sollicité une restitution de délai au sens de l'art. 16 al. 3 LPA.

Dans son acte du 29 octobre 2014, le recourant a au contraire demandé à l'intimé de reconsidérer, respectivement réviser sa sanction, c'est-à-dire les suppressions et réductions de prestations prononcées dans sa décision du 24 juillet 2014, s'excusant du rendez-vous manqué en juillet 2014 et invoquant des difficultés personnelles durant ce même mois, donc en lien avec ladite décision et non avec le retard de sa lettre du 29 octobre 2014.

C'est donc à tort que l'intimé a considéré l'acte du recourant du 29 octobre 2014 comme une opposition. 6) a. À teneur de l'art. 48 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque : a) un motif de - 7/10 - A/1480/2015 révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe ; b) les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (al. 1) ; les demandes n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif (al. 2).

En vertu de l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive - d'une juridiction -, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente.

b. Sont « nouveaux », au sens de l'art. 80 let. b LPA, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/374/2014 du 20 mai 2014 consid. 2 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 consid. 2 ; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 consid. 4c ; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation

juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/374/2014 du 20 mai 2014 consid. 2 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 consid. 2 ; ATA/141/2002 du 19 mars 2002 consid. 4).

La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3d ; ATA/632/1999 du 26 octobre 1999 consid. 4 et les références citées).

La voie de la révision par la juridiction administrative doit être distinguée de celle de la reconsidération par l'autorité administrative, qui constitue la voie à

- 8/10 - A/1480/2015 suivre en cas de « modification notable des circonstances » (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par-là sa remise en cause (ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 9 ; ATA/335/2013 du 28 mai 2013 consid. 4). 7)

Dans le cas présent, d'une part, l'acte de l'intéressé du 29 octobre 2014 se réfère notamment à ses difficultés personnelles et médicales existant au mois de juillet 2014 déjà, en particulier au jour du rendez-vous manqué, et est accompagné à cette fin de deux certificats de psychiatres. D'autre part, la décision du 24 juillet 2014 est fondée sur des manquements du bénéficiaire qui lui sont antérieurs, sans qu'il soit prévu que des circonstances postérieures puissent apporter un changement.

L'intéressé, dans sa lettre du 29 octobre 2014, fait en particulier implicitement valoir que des faits - ses problèmes de santé - qui existaient avant et à la date de ladite décision et dont il n'avait pas pu se prévaloir auparavant devaient conduire au prononcé d'une nouvelle décision dont le contenu et les effets remplaceraient ceux de la décision du 24 juillet 2014. Il décrit en outre sa situation postérieure à la décision du 24 juillet 2014.

Vu ces circonstances, le recourant sollicite dans son acte du 29 octobre 2014 la reconsidération de la décision de l'hospice du 24 juillet 2015 sur la base de l'art. 48 al. 1 let. a LPA en lien avec l'art. 80 let. b LPA, voire sur la base de l'art. 48 al. 1 let. b LPA. 8)

En définitive, le recours sera admis, la décision sur opposition querellée annulée et la cause renvoyée à l'hospice pour instruction de l'acte du recourant du 29 octobre 2014 en tant que demande de reconsidération au sens énoncé ci-dessus. 9)

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour le recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée à l'intéressé, malgré l'issue favorable du présent litige, étant donné qu'il n'y a pas conclu, ni n'a allégué avoir consenti des frais particuliers dans ce cadre.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.